

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.274 du 25 avril 2013

G./A.202.214/VI-19.290

En cause : **MONSEUR** Anne-Françoise,

ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la commune de Rendeux,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

DALCETTE Véronique,

ayant élu domicile chez
Me Joseph GEORGE, avocat,
rue de la Motte, n° 41,
4500 Huy.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 25 octobre 2011, Anne-Françoise MONSEUR demande l'annulation de la délibération du conseil communal de la commune de RENDEUX du 15 septembre 2011 qui la place en disponibilité avec effet au 1^{er} septembre 2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Véronique DALCETTE a, par une requête introduite le 13 décembre 2011, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 14 février 2012 a accueilli provisoirement cette intervention.

Un mémoire en intervention a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Anne-Françoise BOLLY, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante et la partie intervenante ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 15 octobre 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 14 novembre 2012.

Des lettres du 12 novembre 2012 ont remis l'affaire sine die.

Une ordonnance du 28 janvier 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 27 février 2013 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Julie D'HAUTCOURT, loco Mes Laurence RASE et Anne VILLERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Florence GEORGE, loco Me Joseph GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur, Anne-Françoise BOLLY, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

III. 1. Durant les années scolaires 1984-1985, 1985-1986, et 1986-1987, la requérante a été désignée à titre temporaire dans un emploi d'institutrice maternelle à l'école communale de Rendeux.

III. 2. Par une délibération du 19 mars 1987, elle a été nommée à titre définitif dans cet emploi avec effet au 1^{er} janvier 1987.

III. 3. En séance du 25 mai 1987, le collège échevinal de la commune de Rendeux a accepté la démission volontaire de la requérante, avec effet au 1^{er} mai 1987. Le conseil communal a ratifié cette décision par une délibération du 16 juillet 1987.

III. 4. La requérante a été nommée institutrice maternelle dans l'enseignement communal de Mouscron, avec effet au 1^{er} mai 1987. Pendant dix ans, elle a presté ses fonctions d'institutrice maternelle dans l'enseignement organisé par la commune de Mouscron.

III. 5. A partir du 11 septembre 1997, la requérante a, à nouveau, été désignée dans un emploi d'institutrice maternelle, à titre temporaire, dans la commune de Rendeux.

III. 6. Par délibération du conseil communal de la commune de Rendeux du 17 mai 2005, la requérante a été nommée à titre définitif à la date du 1^{er} juin 2005 en qualité d'institutrice maternelle à temps plein.

III. 7. Depuis le 1^{er} octobre 2005, la requérante a sollicité et obtenu chaque année une interruption de carrière professionnelle d'1/5^{ème} temps.

III. 8. En séance du 8 mai 2007, le collège communal a décidé de placer la requérante en disponibilité à raison de vingt-six périodes, avec effet au 1^{er} octobre 2006, et de la réaffecter au sein du pouvoir organisateur, à la même date, en remplacement de deux enseignantes bénéficiant d'un congé mi-temps. Il en a été de même pour les années 2007-2008 et 2008-2009.

III. 9. Pour l'année scolaire 2009-2010, par une délibération du 31 juillet 2009, le collège communal a, à nouveau, placé la requérante en disponibilité avec effet au

1^{er} septembre 2009. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation inscrit sous le n° G./A.194.875/VI-19.610.

III. 10 Par une délibération du collège communal du 31 juillet 2009, la requérante a été réaffectée au sein du pouvoir organisateur à la date du 1^{er} septembre 2009.

III. 11. Par une délibération du 2 octobre 2009, le collège communal a, à nouveau, placé la requérante en disponibilité par défaut d'emploi avec effet au 1^{er} octobre 2009. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation inscrit sous le n° G./A.194.875/VI-19.610.

III. 12. Par une délibération du collège communal du 2 octobre 2009, elle a été rappelée provisoirement en activité en qualité d'assistante aux institutrices maternelles avec effet au 1^{er} octobre 2009.

III. 13. Le 22 janvier 2010, le collège communal a réaffecté la requérante en qualité d'institutrice maternelle à dater du 18 janvier 2010.

III. 14. Le 16 septembre 2010, le conseil communal a décidé de placer la requérante en disponibilité avec effet au 1^{er} septembre 2010. Cette délibération a fait l'objet d'un recours en annulation inscrit sous le n° G./A.198.141/VI-18.862.

III. 15. Le 27 octobre 2010, le conseil communal a décidé de placer la requérante en disponibilité avec effet au 1^{er} octobre 2010. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation inscrit sous le n° G./A.198.141/VI-18.862.

III. 16. Par une décision du 15 septembre 2011, le conseil communal a décidé de placer la requérante en disponibilité avec effet au 1^{er} septembre 2011. Cette délibération constitue l'acte attaqué.

III. 17. A partir du 1^{er} septembre 2011, la requérante a été réaffectée temporairement en qualité d'institutrice maternelle à l'école communale de Rendeux à raison de vingt et une périodes en remplacement d'une enseignante en congé de maladie.

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 13 décembre 2011, Véronique DALCETTE demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

A l'appui de sa requête, elle fait valoir que la solution de l'affaire la concerne directement car en cas de solution favorable pour la requérante, elle risque d'être mise en disponibilité à sa place. Véronique DALCETTE dispose dès lors de l'intérêt requis pour intervenir dans la présente procédure. Rien ne s'oppose à ce que cette intervention soit accueillie.

V. MOYEN UNIQUE

V. 1. Arguments des parties

La requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 6 et 7 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé, de la violation de l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, du défaut de fondement légal, de l'absence ou de l'erreur de motifs et de l'excès de pouvoir.

La requérante expose que les articles 6 et 7 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité prévoient que c'est l'enseignant qui présente l'ancienneté de service la plus réduite qui doit être mis en disponibilité par défaut d'emploi. Elle estime que cette ancienneté de service doit tenir compte de l'entière des services qu'elle a prestés au sein du pouvoir organisateur, y compris ceux qui sont antérieurs à sa démission volontaire de 1987. Selon elle, un parallélisme doit être fait avec l'article 35 du décret du 6 juin 1994 précité selon lequel un enseignant réengagé après un licenciement recouvre le droit d'invoquer une priorité et l'ancienneté acquise avant le licenciement. Enfin, elle fait état de ce qu'elle n'a jamais cessé de prêter ses fonctions d'enseignante.

La partie adverse répond qu'il faut se référer à l'enseignement de l'arrêt Neuville, n° 76.051 du 30 septembre 1998. Elle précise que, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a jugé qu'en vertu de l'article 59 du décret du 6 juin 1994, la démission volontaire entraîne la cessation définitive des fonctions et que cela a pour effet de priver l'intéressé de l'ancienneté qui était attachée à l'exercice de ses fonctions. La partie adverse déduit de cet arrêt que si, dans cette espèce, un membre du personnel démissionnaire ne pouvait revendiquer la priorité prévue au bénéfice des agents temporaires par l'article 24 dudit décret, la même conclusion doit être tirée lorsqu'il

s'agit de déterminer quel membre du personnel dispose de l'ancienneté la plus réduite, en vue d'une mise en disponibilité par défaut d'emploi.

La partie adverse estime que les articles 6 et 7 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 doivent être lus à la lumière de l'article 59 du décret précité et de son interprétation, telle qu'elle ressort de cet arrêt.

Elle fait valoir que cet article 59 prévoit que la démission volontaire entraîne la cessation définitive des fonctions et que ce prescrit ne saurait être écarté au vu de circonstances postérieures. Elle considère que si l'enseignant reprend du service au sein du même pouvoir organisateur, on ne peut conclure pour autant que la cessation antérieure perdrait son caractère définitif.

La partie adverse soutient qu'il est vain de se prévaloir d'autres dispositions du décret qui attachent d'autres conséquences au licenciement d'un membre du personnel temporaire. Selon elle, aucun parallèle ne peut être fait dès lors qu'admettre qu'un licenciement suivi d'un réengagement prive l'agent de son ancienneté de service serait de nature à permettre aux pouvoirs organisateurs de modifier à leur guise l'ordre des priorités dont bénéficient les enseignants temporaires.

La partie intervenante partage l'argumentation de la partie adverse.

La requérante réplique que les circonstances factuelles qui ont conduit à l'arrêt Neuville sont fondamentalement différentes et impliquent que le raisonnement suivi ne soit pas transposé. Elle explique que la question litigieuse n'a pas trait à l'acquisition d'une priorité sur la base d'une ancienneté de service mais vise à déterminer qui doit être placé en disponibilité, et plus particulièrement comment calculer l'ancienneté de service.

Elle précise qu'en l'espèce, la question principale concerne l'ancienneté de service à prendre en compte pour conserver un droit reconnu et acquis antérieurement. Selon elle, la seconde nomination à titre définitif a fait renaître l'ancienneté acquise liée à la première nomination.

Dans son dernier mémoire, la requérante ajoute ce qui suit :

" La partie requérante ne partage pas la position de M^{me} le Premier Auditeur pour les raisons déjà exposées dans la requête en annulation et dans le mémoire en réplique, actes auxquels elle se permet de renvoyer.

La question principale qui se pose dans le cadre de la présente procédure concerne la réglementation relative à la mise en disponibilité et à la réaffectation, à savoir l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé alors que ces questions ne se posaient pas dans le cadre du dossier Neuville.

Le fait que cette réglementation renvoie à certaines dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ne doit pas faire perdre de vue que la question essentielle est de savoir comment calculer l'ancienneté à prendre en considération dans le cadre d'une mise en disponibilité et d'une réaffectation.

Ce faisant, le cadre et le contexte juridique applicables impliquent de se départir des conséquences liées à la démission telle que jugée dans l'arrêt n° 76.051."

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 6 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, visé au moyen, prévoit qu'est mis en disponibilité, le membre du personnel subventionné, nommé à titre définitif, qui exerce une fonction principale et qui a "l'ancienneté de service la plus réduite parmi les membres du personnel exerçant la même fonction dans l'ensemble des établissements que le pouvoir organisateur organise sur le territoire de la même commune". L'article 7 du même arrêté précise que l'ancienneté de service visée comprend "tous les services subventionnés par la Communauté française et rendus à titre temporaire ou définitif dans les établissements relevant du Pouvoir organisateur, ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à l'activité de service".

L'article 35 du décret du 6 juin 1994 précise qu'en cas de licenciement, un membre du personnel désigné à titre temporaire perd la priorité acquise auprès du pouvoir organisateur concerné, mais qu'il la recouvre néanmoins s'il est engagé à nouveau par ce pouvoir organisateur.

Par ailleurs, l'article 59 de ce décret du 6 juin 1994 prescrit ce qui suit :

- " Pour les membres du personnel nommés à titre définitif, entraînent également la cessation définitive des fonctions :
 - 1° la démission volontaire;[...]".]

En vertu de l'article 59 précité, la démission volontaire entraîne la cessation définitive des fonctions. Cette cessation a pour effet de priver la personne ayant démissionné de l'ancienneté qui était attachée à l'exercice de ses fonctions.

En l'espèce, "tous les services" visés à l'article 7 de l'arrêté précité du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 que la partie adverse devait prendre en compte étaient donc ceux prestés à la suite de la nouvelle nomination de la requérante mais non ceux effectués avant sa démission survenue le 1^{er} mai 1987.

Le fait que l'article 35 du décret précité du 6 juin 1994 prescrive que dans le cas d'un licenciement suivi d'un réengagement, l'enseignant temporaire recouvre son ancienneté, atteste seulement qu'en l'absence de cette prescription légale, la cessation de ses fonctions aurait eu pour effet de lui faire perdre définitivement son ancienneté.

Le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Véronique DALCETTE est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-cinq avril deux mille treize par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.